

VD_FINDINFO ML / 2009 / 113 vom 25. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2009___113

FR: VD_FINDINFO ML / 2009 / 113 du 25 juin 2009

IT: VD_FINDINFO ML / 2009 / 113 del 25 giugno 2009

Regeste

RECONNAISSANCE DE DETTE, POUVOIR DE REPRÉSENTATION | 33 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 1

CO) ou de l'organe (art. 55 al. 2 CC) qui a signé sont prouvés par pièces ou par un comportement concluant du représenté au cours de la procédure sommaire de mainlevée. A défaut de tels pouvoirs ou de preuve des pouvoirs, la mainlevée contre le représenté doit être refusée (ATF 130 III 87 déjà cité et les réf. cit.; Panchaud et Caprez, op. cit., § 5; Gilliéron, op. cit., n. 34 ad art. 82 LP). Ces considérations sont fondées sur les dispositions générales sur la représentation (art. 32 ss CO). En droit matériel, une éventuelle absence de pouvoirs de représentation n'a pas nécessairement pour effet que les effets de la représentation ne se produisent pas; la bonne foi du tiers est protégée par l'art. 33 al. 3 CO. Ainsi, selon la jurisprudence, une personne représentée sans sa volonté doit, en vertu du principe de la confiance, être considérée comme obligée à l'égard d'un tiers si elle s'est comportée de manière telle que ce tiers pouvait en déduire de bonne foi l'existence d'une volonté de représentation déterminée. La responsabilité du représenté involontaire est engagée pour autant que le représenté communique les pouvoirs au tiers et que celui-ci soit de bonne foi. La communication des pouvoirs du représentant au tiers doit émaner du représenté. Celui-ci n'est obligé que si son comportement laisse croire, selon les règles de la bonne foi, qu'il entendait porter ces pouvoirs à la connaissance du tiers. Ce comportement peut consister en un acte positif ou dans une abstention. Comme en matière de déclaration de volonté, il n'est pas nécessaire que le représenté ait conscience de faire une communication des pouvoirs, pourvu qu'elle lui soit objectivement imputable en raison des circonstances qu'il connaissait ou aurait dû connaître (ATF 120 II 197, c. 2b et les réf., JT 1995 I 194; SJ 2000 I 198, c. 3c et les arrêts cités; Chappuis, Commentaire romand, Code des obligations 1, nn. 19 ss ad art. 33 CO). b) En l'espèce, l'accord du 18 décembre 2006 a été signé par les avocats des parties, qui ont manifestement procédé ensemble à des négociations antérieures (cf. en particulier la référence à "différents entretiens téléphoniques" figurant dans la première phrase de cette pièce). L'intimé n'a pas contesté, ni à réception du commandement de payer, ni en procédure, les pouvoirs de son conseil, qui le représentait d'ailleurs à l'audience de mainlevée et qui a déposé, au nom de son client, des déterminations et des pièces devant le premier juge. Dans ces circonstances, on doit admettre que l'intimé a tacitement admis au cours de la procédure de mainlevée que son avocat avait les pouvoirs de le représenter. Ainsi, nonobstant l'absence d'une procuration formelle, il a été suffisamment rendu vraisemblable que l'avocat Franck Ammann était habilité à représenter l'intimé. Dès lors la transaction du 18 décembre 2006 engage celui-ci. c) Cet accord vaut reconnaissance de dette, l'intimé s'y reconnaissant débiteur envers le

recourant d'une somme déterminée, dont les échéances de paiement ont été fixées. C'est à tort que le premier juge a vu dans la formulation "sous les plus expresses réserves d'usages" une condition selon laquelle l'offre ne valait que si le poursuivant renonçait à s'en prévaloir, à quelque titre que ce soit, notamment devant les tribunaux. Certes, sous le point 8 de la convention les parties renonçaient à agir devant les tribunaux pour faire valoir quelques prétentions que ce soit. Mais il ressort clairement de cette clause que la renonciation n'avait trait qu'à d'autres prétentions éventuelles et non à l'accord lui-même, dans la mesure où elle ne s'appliquait qu'en cas d'une "bonne et fidèle exécution" de la transaction. Dans une proposition transactionnelle telle que celle adressée par le conseil de l'intimé à la mandataire du recourant, une telle réserve ne peut avoir d'autre fonction que celle d'empêcher l'autre partie de se prévaloir des concessions accordées par le proposant avant tout accord sur le fond, soit avant que les concessions soient réciproques. Une telle clause ne déploie plus d'effet après conclusion de l'accord. D'un simple point de vue littéral, c'est d'ailleurs la proposition qui est adressée sous les réserves d'usage. Une fois agréée, la proposition n'a plus d'existence propre et constitue le contenu de l'accord. Soumettre le contenu d'un accord "aux réserves d'usage" n'a tout simplement aucun sens. On ne saurait non plus interpréter cette réserve, comme l'a fait le premier juge, en ce sens que les conseils respectifs des parties auraient, de la sorte, entendu ne convenir que du protocole d'un accord devant être signé postérieurement par les parties elles-mêmes. Tout d'abord, les conseils agissant chacun en tant que représentant direct, cela n'était pas nécessaire. Par ailleurs, le signataire de la proposition transactionnelle a indiqué dans son courrier que dès la signature de la proposition et son renvoi par fax, le recourant pourrait quitter les locaux en déposant sur la table de son bureau les différentes clés. Or, le dépôt des clefs constituait précisément l'un des éléments de la transaction (ch. 4). Il s'ensuit qu'interprétée conformément à son texte, la proposition contresignée par le conseil devait valoir accord des parties, sans autres formalités. On peut enfin relever que, dans l'économie de la transaction, le recourant renonçait à une partie de sa créance à l'égard de G. _____ SA, donnait sa démission et quittait immédiatement son poste de travail, en contrepartie du paiement échelonné de 72'250 fr. par l'intimé. Dans ce contexte, la remise des clés et la restitution de l'album de mariage, qui constituent des points secondaires de l'accord, ne peuvent être appréhendées comme des prestations dont dépendrait l'exigibilité du paiement de la somme reconnue. Il résulte de ce qui précède que l'accord du 18 décembre 2006 contient un engagement pur et inconditionnel de l'intimé de verser au recourant la somme globale de 72'250 fr., dont le paiement devait être effectué à des échéances déterminées. Il constitue dès lors un titre à la mainlevée provisoire de l'opposition. L'opposition aurait ainsi dû être levée pour le montant en capital de 72'250 fr. ainsi que pour les intérêts réclamés dont le point de départ correspond aux échéances fixées dans la reconnaissance de dette. III. Le recours doit ainsi être admis et le prononcé entrepris réformé en ce sens que l'opposition à la poursuite en cause est levée. Les frais de première instance doivent être laissés à la charge du poursuivant qui doit en outre verser au poursuivi, qui était assisté la somme de 600 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais d'arrêt du recourant sont arrêtés à 690 francs. L'intimé lui versera la somme de 900 fr. à titre de dépens de deuxième instance, dont une part en remboursement de ces frais.